



Quelques exemples d'activités à haut risque.

- Le travail en hauteur,
- Le travail en espace clos (citernes, silos, chariots-élévateurs, ponceaux, etc.),
- Le travail sur installations ou appareils électriques,
- Le travail avec des matières ou substances dangereuses,
- Le travail avec du matériel ou des outils dangereux (armes à feu, scies à chaîne, etc.),
- Le travail avec des produits sous haute pression,
- Le travail avec le public où des situations de violence peuvent survenir,
- Le travail en rapport avec l'argent...

Prévenir c'est guérir

Exemples de modèles de procédure afin de déclarer des présences aux points suivants :

- Établir un plan de travail quotidien permettant de connaître les allées et venues de la personne travaillant seule.
- Désigner une personne-ressource principale au bureau et un remplaçant.
- Définir les circonstances dans lesquelles la personne travaillant seule doit prendre contact avec cette personne et la fréquence de ces appels.
- Respecter l'horaire établi de vérification visuelle ou de déclaration de la présence par téléphone. Il peut être utile de tenir un registre dans lequel sont consignées les vérifications.
- S'assurer que la personne-ressource appelle ou visite périodiquement la personne travaillant seule pour vérifier que celle-ci se porte bien.
- S'entendre sur un mot de code servant à indiquer ou à confirmer que la personne a besoin d'aide.
- Définir un plan d'action dans l'éventualité où la personne travaillant seule, tarde à appeler ou à donner signe de vie.

AIST 84 Centre le Laser

Allée de Vire Abeille CS 60033 Le Pontet
84276 VEDENE Cedex ☎ 04.32.40.52.66

Pour tout renseignement,
contacter votre Médecin du travail



TRAVAILLEUR ISOLÉ



*Il n'existe pas de réglementation spécifique au travail isolé.
Les mesures de prévention doivent donc se baser sur les principes généraux de prévention édictés par le Code du Travail (Art L.4121-1 à L.4121-3).*

Réglementation et Devoir

Article R4543-19 : Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

Article R4543-20 : Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

1. Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur.
2. Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

Article R4543-21: Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habitable d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants ;

2° La prévention du risque de chute est assurée :

a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ;

b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habitable, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques.



Engager votre entreprise dans l'évaluation des risques professionnels

Sécuriser le travailleur et limiter les risques.



Je travaille seul,
mais je me sens en
sécurité !



Tous les travailleurs sont susceptibles de se retrouver à un moment donné de leur activité en situation de **travailleur isolé** : c'est à dire s'il se trouve **hors de portée de vue et hors de portée de voix** des autres personnes qui l'entourent...

Ces situations de travail posent pour les personnels concernés des problèmes particuliers de sécurité, dans la mesure où, s'ils sont **victimes d'une défaillance ou d'un accident**, leur vie ou celle d'autres personnes peut être mise en danger, si l'on ne leur porte pas secours rapidement.

Il existe plusieurs termes concernant les dispositifs de protection des travailleurs isolés :



- PTI : Protection du Travailleur Isolé
- DATI : Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé
- API : Alarme Portative Individuelle

Les équipements de protection contribue à éviter l'aggravation des suites d'accident en déclenchant

plus rapidement l'alerte et

l'intervention des secours.

